

ARRETE 28/2022
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Sur la commune de Baillet en France
Route Départementale D9 Hors Agglomération et des Giratoire Numéro 5 - 6 et 7
95560 BAILLET EN FRANCE

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande, de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS représenté par Monsieur Louis PILLEVESSE, 10 avenue de l'Entreprise, 95800 CERGY PONTOISE. En date du 18/05/2022 pour une durée de 20 jours, concernant l'ouverture de chambre sur un réseau mutualisé pour le passage d'un câble de fibre optique pour le compte de l'opérateur Orange ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux se feront en chantier mobile conformément aux règles en vigueur du 18 mai 2022 pour une durée de 20 jours, située hors agglomération en accotement de la D9 et des giratoires n°5, 6 et 7.

Le sens de la circulation se fera manuellement ou par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de la société SPIE CITYNETWORKS, chargée des travaux.

- ARTICLE 4 :** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés 1992 sur la signalisation routière.
Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- ARTICLE 5 :** Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 7 :** Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.
- ARTICLE 8 :** Madame le Maire de Baillet en France,
L'entreprise SPIE CITYNETWORKS, représentée par Monsieur Louis PILLEVESSE,
L'entreprise ORANGE, représentée par Monsieur Alain DAVID,
Monsieur le Commandant de Groupement de la gendarmerie de Montsout,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 09 mai 2022,



Christiane AKNOUCHE

Christiane Aknouche
Maire